

VD_OMNI BO.2007.0066 vom 18. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0066

FR: VD_OMNI BO.2007.0066 du 18 juillet 2007

IT: VD_OMNI BO.2007.0066 del 18 luglio 2007

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus confirmé d'une bourse d'études à une recourante qui a entrepris une formation de dessinatrice en bâtiment alors qu'elle a déjà bénéficié d'une telle aide pour sa précédente formation de sérigraphe; il n'est en effet pas établi que la recourante ait épuisé toutes les solutions qui lui étaient offertes pour retrouver un emploi dans son domaine; en particulier, elle n'a pas épuisé son droit aux indemnités de chômage. Seul un prêt peut ainsi être accordé à la recourante.

Erwägungen

E. 1

a) La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE) n'impose pas impérativement aux requérants de poursuivre leurs études ou leurs formations professionnelles dans la discipline initialement choisie. Bien que le législateur ait décidé de faire porter l'effort financier de l'Etat principalement pour une première formation professionnelle, il n'a pas exclu pour autant du cercle des bénéficiaires de ce soutien ceux qui désirent reprendre une formation différente de celle qu'ils ont obtenue. C'est ainsi que l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAE dispose que le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire : "Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente. En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage." L'intention du législateur était donc de permettre au bénéficiaire d'une première formation de changer d'orientation et d'acquérir un titre professionnel ou universitaire différent de celui obtenu précédemment. Comme le législateur a voulu favoriser en priorité l'acquisition d'un premier titre professionnel, il a prévu que l'acquisition d'un second titre ne donnait droit qu'à l'octroi d'un prêt et non d'une bourse si le requérant avait déjà bénéficié d'une aide à fonds perdus de la part de l'Etat pour sa première formation ; à cet égard, l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAE ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'office (v. arrêts TA BO.2006.0089 du 10 janvier 2007 ; BO.2004.0076 du 1 er novembre 2004). En effet, le sens de l'exception au principe général de l'art. 6 al. 1 ch. 6 § 2 1 ère phrase LAE est de permettre, à titre exceptionnel, une intervention sous forme de bourse en faveur de personnes ayant épuisé toutes les solutions menant à un emploi dans leur métier (BGC novembre 1997, p. 4517-4518 ; arrêt TA BO.2003.0131 du 1 er mars 2004). La précision selon laquelle l'épuisement du droit aux indemnités de chômage (art. 6 al. 1 ch. 6 § 2 2 ème phrase LAE) permet l'allocation d'une bourse est une concrétisation de la situation dans laquelle il n'y a plus de solutions possibles et où justement il incombe au requérant d'entreprendre une nouvelle formation en vue d'une reconversion dans un nouveau métier. b) Dans le cas d'espèce, la recourante a

entrepris une formation différente de celle effectuée précédemment ; elle suit en effet une formation de dessinatrice en bâtiment après avoir obtenu un CFC de sérigraphie et elle a déjà bénéficié de l'aide de l'Etat pour ses précédentes études, ce qui n'est pas contesté. L'art. 6 al. 1 ch. 6 LAE est ainsi pleinement applicable. Toutefois, la recourante n'a pas épuisé son droit aux indemnités de chômage, puisque son délai-cadre court jusqu'au 13 juillet 2007. Elle ne peut ainsi être mise au bénéfice de l'exception de l'art. 6 al. 1 ch. 6 § 2

E. 2

Enfin, l'art. 6 al. 1 ch. 7 LAE, introduit par la révision législative du 10 novembre 1997, prévoit l'aide financière de l'Etat aux personnes dont la reconversion est rendue nécessaire par la conjoncture économique ou des raisons de santé, pour autant que l'aide ne soit pas financée par une assurance sociale ou d'autres tiers. Cette disposition vise le même but que l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAE, soit celui d'allouer une bourse aux personnes ayant épuisé toutes les solutions menant à un emploi dans leur métier de base et se trouvant contraintes d'entreprendre une reconversion dans un nouveau métier (cf. BGC novembre 1997, p. 4517-4518 ; arrêt TA BO.2006.0118 du 14 février 2007). Toutefois, en l'espèce, il n'est pas établi que la recourante ait épuisé toutes les solutions qui lui étaient offertes pour retrouver un emploi dans son domaine. Elle n'a en effet pas prolongé sa période de chômage, ce qui est louable, mais son délai-cadre d'indemnisation courant jusqu'au 13 juillet 2007, on ne peut considérer que sa situation était à ce point inextricable qu'une nouvelle formation soit à ce stade l'ultime solution. D'ailleurs, le tribunal constate que la recourante a travaillé, avant de s'inscrire au chômage, certes pour des périodes limitées, au service de deux entreprises employant des sérigraphes. Seul un prêt peut ainsi être accordé à la recourante. Toutefois, la proposition de l'autorité intimée d'allouer un prêt forfaitaire, pour la durée de la formation, est contraire à la LAE. En cas d'octroi d'un prêt, l'autorité intimée devra en arrêter le montant, pour chaque année d'étude, en fonction de la situation financière de la recourante et du coût de la formation.

E. 3

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Toutefois, au vu de la situation financière de la recourante, le présent arrêt sera rendu sans frais. Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.